



Rapport 2024-DEEF-6

13 novembre 2024

—
Modification du règlement sur l'énergie (REn) à la suite de la motion 2022-GC-150 (Promotion du photovoltaïque par le soutien aux regroupements de consommation propre)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur la motion 2022-GC-150 Clément Christian / Dafflon Hubert.

Table des matières

—

1	Introduction	2
2	Adaptation du cadre légal fédéral	2
3	Adaptation du cadre légal cantonal	3
4	Conclusion	4

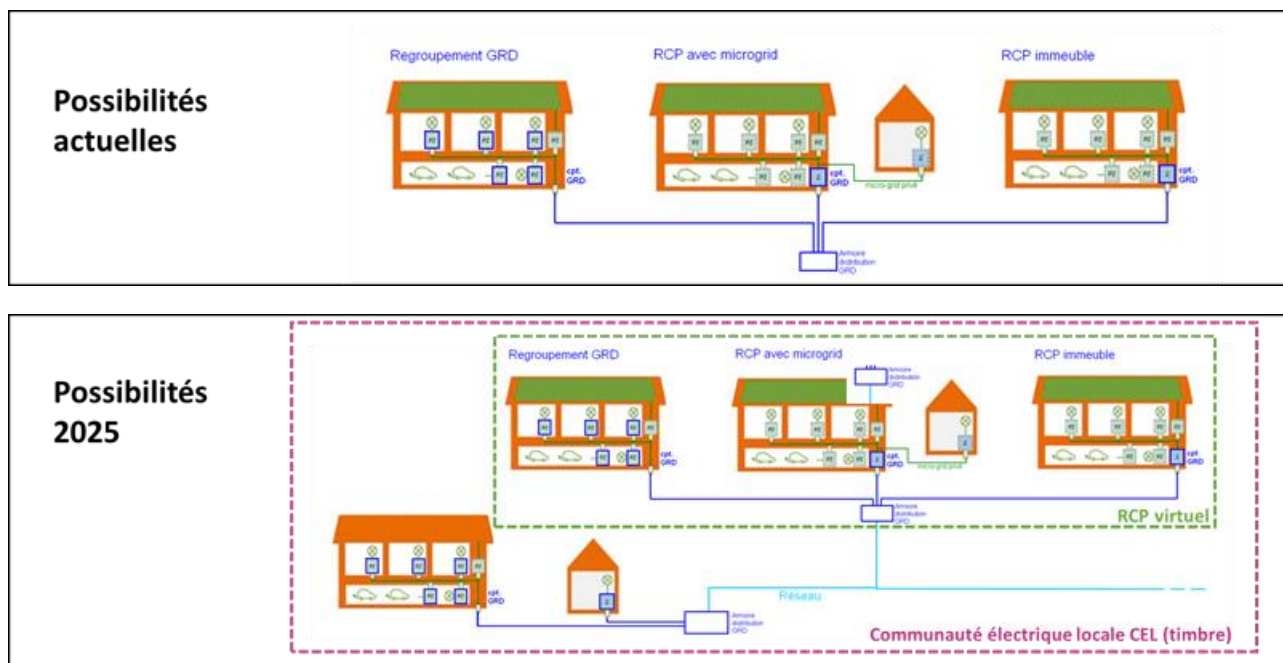
1 Introduction

Lors de la session de septembre 2023, le Grand Conseil a accepté une motion (2022-GC-150) relative à la promotion du photovoltaïque par le soutien aux regroupements de consommation propre RCP.

La motion, déposée le 2 septembre 2022 par les députés Christian Clément et Hubert Dafflon, demande au Conseil d'Etat d'adapter les dispositions légales cantonales dans le but de soutenir, par des aides financières versées aux propriétaires fonciers, les travaux permettant à des bâtiments existants d'intégrer un regroupement de consommation propre (RCP). La proposition vise à accélérer le déploiement des RCP dans le contexte de la transition énergétique, en réduisant les coûts de transformation à la charge des propriétaires. Alors que les investissements nécessaires pour créer un RCP sont limités lorsqu'il s'agit de bâtiments neufs, ils peuvent être plus conséquents sur des bâtiments existants.

2 Adaptation du cadre légal fédéral

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le cadre légal relatif aux RCP a été adapté au niveau fédéral. La loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (21.047), adoptée en votation populaire le 9 juin 2024 à la suite d'un référendum, autorise l'usage des lignes de raccordement dans le but de faciliter l'autoconsommation collective (communautés énergétiques local CEL) ainsi que la possibilité de créer un RCP virtuel.



Tenant compte de ces modifications légales, il ne sera plus nécessaire de créer un micro-réseau (micro-grid) pour vendre de l'énergie solaire à son voisin. Dès 2025, l'énergie solaire produite pourra également être échangée sur l'ensemble d'une portion de territoire via le réseau de distribution existant, par exemple à l'échelle d'une commune (CEL), sans entraîner des investissements particuliers. L'énergie échangée dans une CEL sera toutefois soumise à un timbre d'acheminement partiel.

Cela étant, s'agissant spécifiquement des RCP (avec micro-grid ou virtuels), les coûts supplémentaires comprendront uniquement, et éventuellement, l'ajout d'un compteur général. Si la pose d'un compteur se justifie, ces coûts peuvent varier selon que le tableau d'immeuble dispose de réserve ou qu'il faille ajouter une cellule de comptage séparée. En moyenne, selon les informations des distributeurs d'énergie, ils se situent entre 1 000 francs et 2 500 francs.

3 Adaptation du cadre légal cantonal

A fin 2023, environ 175 regroupements de consommation propre (RCP) ou communautés d'autoconsommation (CA) étaient opérationnelles dans le canton. Au vu de la stratégie solaire photovoltaïque et des futures adaptations légales ce nombre va sensiblement augmenter dans les années à venir.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que la concrétisation d'une telle mesure n'impose pas la modification de la loi sur l'énergie (LEn), et qu'elle peut être mise en œuvre simplement par une modification du règlement sur l'énergie (REn). En effet, les articles 1-« Buts » et 23-« Mesures d'encouragement et aides financières » de la LEn offrent suffisamment de latitude pour intégrer une telle mesure. Sur le plan financier, en se référant au nombre de RCP dans le canton et partant que la mesure vise avant tout à donner une impulsion au marché, un plafond de 100 000 francs prélevés au Fonds cantonal de l'énergie sera mis à disposition, sur une période limitée à 2 ans maximum.

Partant de ce qui précède, le REn a été adapté comme suit afin de répondre à la motion :

Art. 54c (nouveau)

Soutien aux regroupements de consommation propre

¹ Pour que la mesure soit subventionnable, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) un nouveau regroupement de consommation (RCP) ou modèle similaire doit être créé ;
- b) un compteur d'électricité supplémentaire et dédié est posé ;
- c) le regroupement de plusieurs consommateurs doit au minimum contenir un bâtiment existant ;
- d) la puissance de production de l'installation ou des installations doit être au moins de 10 % de la puissance de raccordement du regroupement ;
- e) le raccordement technique de l'installation au réseau électrique du distributeur doit être validé par le gestionnaire du réseau électrique ;
- f) l'installation doit être vérifiée et approuvée par un rapport de sécurité au sens de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT).

² L'aide financière est fixée à un montant de 750 francs forfaitaire par regroupement.

³ La mesure est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, ou à épuisement des disponibilités financières qui lui sont dédiées.

La mesure susmentionnée suivra le même processus administratif que celui actuellement en place pour les mesures du Programme Bâtiments. Elle sera également financée par le Fonds cantonal de l'énergie, avec toutefois un apport exclusivement du budget de l'Etat, partant que cette mesure ne pourra pas bénéficier des contributions globales de la Confédération.

Toute demande se fera en ligne via le site internet du Service de l'énergie (SdE). Le formulaire de demande, dûment signé, sera ensuite envoyé au SdE. L'entrée en vigueur de la modification du REn est prévue pour le 1er janvier 2025.

S'agissant de la mise en œuvre de la mesure, le SdE tiendra une comptabilité analytique et sera à même de réagir rapidement lorsque les moyens mis à disposition seront épuisés, comme cela a notamment été le cas avec la mesure concernant l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

4 Conclusion

Consultés, les députés signataires de la motion ont donné leur accord à cette mise en œuvre au niveau réglementaire. En conclusion, le Conseil d'Etat répond par le présent rapport à la motion acceptée le Grand Conseil par le 7 septembre 2023 et invite le Grand Conseil à en prendre acte.